



Ottawa, le 13 juin 2003

AVIS DES DOUANES N-518

Importation temporaire des véhicules et des équipements par des organisateurs de voyages non résidents

1. Le présent avis vise à clarifier le traitement des véhicules, tels que les fourgons et les autobus, et les autres équipements liés au voyage organisé, telles que les bicyclettes, les tentes, les kayaks et les caravanes, qui sont importés temporairement par des organisateurs de voyages non résidents pour être utilisés lors des voyages organisés au Canada. Le traitement des marchandises varie selon que les participants au voyage organisé sont des résidents ou des non-résidents et que le voyage organisé commence au Canada ou non.

Participants non-résidents au voyage organisé

2. Dans les cas où les participants sont tous des non-résidents et qu'ils commencent et terminent le voyage organisé hors du Canada, le véhicule devrait être classé sous la position 98.01 et les autres équipements liés au voyage organisé, sous le numéro tarifaire 9803.00.00.

3. Dans les cas où les participants sont tous des non-résidents et qu'ils commencent le voyage organisé au Canada, le véhicule et les autres équipements liés au voyage organisé devraient être classés sous le numéro tarifaire 9803.00.00. Exemple : Les participants arrivent par avion à Calgary, où les attend l'organisateur de voyages pour un tour d'aventure de deux semaines en Alberta et en Colombie-Britannique. Le fait que les participants reviennent à Calgary à la fin du voyage organisé ou que, dans le cadre du voyage organisé, ils sortent du Canada n'a aucune incidence sur le classement du véhicule ou de l'équipement.

4. La position 98.01 se lit comme suit :

Moyens de transport ou conteneurs des Chapitres 86, 87, 88 ou 89, servant au transport commercial international des marchandises ou des passagers, y compris l'équipement auxiliaire qui est nécessaire à la protection, à la sécurité, à la retenue et à la conservation des marchandises ou des passagers.

5. Le numéro tarifaire 9803.00.00 se lit comme suit :

Moyens de transport et bagages importés temporairement par un non-résident du Canada pour son usage personnel au Canada.

6. Pour que le numéro tarifaire 9803.00.00 s'applique au véhicule ou aux équipements liés au voyage organisé, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) le voyage organisé doit avoir été réservé à l'extérieur du Canada;
- b) les participants doivent tous être des non-résidents du Canada;
- c) les équipements liés au voyage organisé et le véhicule doivent être pour l'usage exclusif des participants non résidents;
- d) les équipements liés au voyage organisé et le véhicule doivent être exportés du Canada à la fin du voyage organisé.

7. Dans les cas où l'organisateur de voyages souhaite laisser les équipements liés au voyage organisé au Canada entre les tours, le numéro tarifaire 9803.00.00 ne s'applique pas. Dans l'exemple des participants non résidents arrivant à Calgary pour rencontrer l'organisateur de voyages, si le voyage organisé prend fin à Calgary, l'organisateur de voyages doit immédiatement exporter le véhicule et les équipements liés au voyage organisé. L'organisateur de voyages ne peut pas laisser un groupe pour en prendre un deuxième groupe ; il doit exporter les équipements liés au voyage organisé et le véhicule entre les tours.

8. Les marchandises auxquelles s'appliquent la position 98.01 et le numéro tarifaire 9803.000.00 ne sont pas imposables aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS) en vertu de l'Article 1 de l'Annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*.

9. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les véhicules classés sous la position 98.01 dans le cadre du Programme du registraire des véhicules autorisés (RVA).

Participants résidents au voyage organisé

10. Dans les cas où un groupe de voyageurs arrivant au Canada est composé de non-résidents et de résidents, les dispositions de la position 98.01 s'appliquent toujours au véhicule, pourvu que le voyage organisé prenne fin hors du Canada. Par contre, le numéro tarifaire 9803.00.00 ne s'applique pas aux autres équipements liés au voyage organisé. L'admission en franchise de droits prévue au numéro tarifaire 9993.00.00 pourra s'appliquer à l'équipement; toutefois, celui-ci sera assujéti à la TPS.

11. Dans les cas où le groupe de voyageurs arrivant au Canada est composé de non-résidents mais que des résidents s'y joignent au cours du voyage organisé, ou dans les cas où le groupe de voyageurs est composé entièrement de résidents, la position 98.01 et le numéro tarifaire 9803.00.00 ne s'appliquent pas. L'admission en franchise de droits prévue au numéro tarifaire 9993.00.00 pourra s'appliquer au véhicule et autres équipements liés au voyage organisé; toutefois, ceux-ci seront assujettis à la TPS.

12. Le véhicule doit être conforme à la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* et il doit être enregistré dans le cadre du Programme du registraire des véhicules autorisés (RVA).

13. En règle générale, lorsque l'importateur est un inscrit à la TPS, il pourra demander un crédit de taxes sur intrants pour la taxe payée au moment de l'importation.

14. Lorsque l'organisateur de voyages doit payer la TPS, s'il décide de réimporter les marchandises au Canada à une date ultérieure et que celles-ci sont clairement reconnaissables comme les marchandises sur lesquelles la taxe a été payée, le numéro tarifaire 9814.00.00 pourra s'appliquer au moment de la réadmission des marchandises au Canada. Selon des modifications proposées à la TPS, les marchandises classées sous ce numéro tarifaire pourront être exonérées de la TPS, à moins que, avant leur réimportation, elles soient fournies :

- a) hors du Canada au moyen d'une vente;
- b) hors du Canada au moyen d'une location, d'une licence ou d'un arrangement semblable;
- c) au Canada pour exportation, dans des conditions entraînant la détaxation de la fourniture en vertu de la Partie V de l'Annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) au Canada à un récipiendaire qui a demandé un remboursement de la taxe payée sur les marchandises en vertu du paragraphe 252(1), ou qui avait droit de demander un tel remboursement, et que les marchandises sont importées pour la première fois après cette fourniture.

15. Par ailleurs, le fait de demander un crédit de taxes sur intrants pour la taxe payée au moment de l'importation initiale des marchandises ne rend pas ces marchandises non imposables aux fins de la TPS lorsqu'elles sont classées sous le numéro tarifaire 9814.00.00.

16. Si vous désirez de l'information ou si vous avez des questions concernant les numéros tarifaires mentionnés dans le présent avis, veuillez communiquer avec le bureau ci-dessous :

Unité d'encouragement commerciale et des remboursements
Division des programmes d'encouragement commerciaux
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
4e étage
Place Killeany
150, rue Isabella
Ottawa (Ont.) K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6878
Télécopieur : (613) 952-3971

17. Si vous désirez de l'information sur la TPS, veuillez communiquer avec le bureau ci-dessous :

Unité des questions frontalières
Division des opérations générales et des questions frontalières
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Place de Ville, tour A, 15^e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ont.) K1A 0L5

Téléphone : (613) 952-8810
Télécopieur : (613) 990-1233

